

DECISION DU MAIRE N° 06 / 2025

OBJET : Marché 2025-002 « Travaux d'égagement des haies agricoles – Programme 2025 ».

Le Maire de GOUFFERN EN AUGES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2020-04-03 du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'afin d'assurer la bonne visibilité et la sécurité des voies et chemins de la commune, il y a lieu de réaliser un marché à bons de commandes pour l'égagement des haies agricoles,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune,

Considérant la consultation réalisée auprès de 9 entreprises et à laquelle 4 entreprises ont répondu,

Considérant qu'après ouverture des plis et analyse des offres, la commission a proposé d'attribuer le lot 1 « pays d'Auge » à l'entreprise Jean-Baptiste GUESDON et le lot 2 « plaine » à l'entreprise SARL CORU,

DECIDE

Article 1 : L'offre de l'entreprise ETA Jean-Baptiste GUESDON – La Ferme de La Cochère – 61310 GOUFFERN EN AUGES pour la réalisation des travaux d'égagement des haies agricoles des voies et chemins des communes déléguées du lot 1 « pays d'Auge » d'un montant de 135 € HT soit 162 € TTC (fauchage et débroussaillage des fossés) et de 270€ HT soit 324 € TTC (fauchage accotements et débroussaillage des fossés, talus et haies) pour un montant maximum de 15 000 € TTC est retenue.

Article 2 L'offre de l'entreprise SARL CORU – 982 route de Friscoriot – 14140 LIVAROT Pays d'Auge pour la réalisation des travaux d'égagement des haies agricoles des voies et chemins des communes déléguées du lot 2 « plaine » d'un montant de 74 € HT soit 88.80 € TTC (fauchage et débroussaillage des fossés) et de 250 € HT soit 300 € TTC (fauchage accotements et débroussaillage des fossés, talus et haies) pour un montant maximum de 15 000 € TTC est retenue.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le responsable du service de gestion comptable de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GOUFFERN EN AUGES,

Le 26 mars 2025

Le Maire,

Philippe TOUSSAINT

